



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250210 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone

Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.06.1994	36.335	Protocole de convention collective de travail (internats)	-
13.04.1995	37.975	CCT concernant la durée du travail (internats)	-
20.12.2001	64.897	CCT concernant les conditions de travail applicables aux employeurs et aux travailleurs des établissements d'enseignement libre, fondamental et/ou secondaire, ordinaire et spécial, subsidiés par la Communauté française qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des institutions l'enseignement libre subventionné	-
30.04.2009	95.206	CCT concernant les conditions de travail applicables aux employeurs et aux travailleurs des établissements d'enseignement libre, fondamental et/ou secondaire, ordinaire et spécial, subsidiés par la Communauté française qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des institutions l'enseignement libre subventionné	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.06.1994	36.336	CCT concernant les petits chômages, jours de repos, vacances annuelles et journées de repos compensatoires	-
07.07.2006 15.10.2009	83.190 99.216	CCT concernant le régime de jours conventionnels de dispense de service pour le personnel contractuel non subsidié des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné en Communauté française	- -



Durée du travail :

Surveillants-éducateurs dans les internats: durée du travail hebdomadaire moyenne : 36 h

Instituts subventionnés par la Communauté française (à l'exclusion des internats libres et des hautes écoles) : durée du travail hebdomadaire moyenne sur une année : 36 h

Aucun sursalaire n'est dû pour autant que la moyenne annuelle des horaires est respectée dans les limites fixées.

Autres fonctions: durée du travail hebdomadaire : 36 h

Heures par an:

Instituts de l'enseignement libre, primaire et/ou secondaire, normal et/ou spécial, subventionnés par la Communauté française : 1 872 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Vacances/Fin de carrière - congés d'âge :

I. Surveillants-éducateurs dans les internats :

Vacances annuelles, 24 jours ouvrables (y compris fête de la Communauté), et jours de compensation pour dépassement des 36 h/semaine: à prendre pendant les vacances scolaires, les congés de détente et aux jours que les internes ne sont pas présents.

II. Personnel contractuel non subsidié des Hautes Écoles de l'enseignement libre subventionné en Communauté française (employés contractuels non subsidiés; employés non subsidiés des ASBL liées aux Hautes Écoles et organisant des activités liées aux missions dévolues aux Hautes Écoles par le décret du 5/8/1995: formation initiale, formation continue, recherche, services à la collectivité) :

Jours conventionnels de dispense de service afin d'atteindre un régime comparable à celui en vigueur dans l'enseignement libre subventionné pour le personnel contractuel subsidié par la Communauté française.

III. Les employés qui ont charge d'enseignement (formation initiale ou formation continuée) bénéficient d'un régime de vacances annuelles légales et jours conventionnels de dispense de service formant un total de 60 jours pour une charge complète :

- a) les vacances d'hiver: 2 semaines englobant les jours fériés de Noël et de Nouvel An;
- b) les vacances de printemps : 2 semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
- c) les vacances d'été: 7 semaines comprises entre le 1/7 et la rentrée académique;
- d) 5 jours restant à fixer par le pouvoir organisateur.

IV. Les employés d'une Haute Ecole libre subventionnée ayant un travail autre que celui d'enseignement (formation initiale ou continuée, p.ex. un employé chargé de travail administratif, un employé chargé de recherche appliquée, un employé chargé de la maintenance du matériel informatique, ...) bénéficient d'un régime de vacances annuelles légales et jours conventionnels de dispense de service :



< 45 ans (au 1/7 de l'année en cours) : 32 jours ouvrables (semaine de 5 jours);
entre 45 et 50 ans : 33 jours ouvrables;
entre 50 et 59 ans : 34 jours ouvrables.

V. Les employés non chargés d'enseignement (formation initiale ou continuée) bénéficient de jours conventionnels de dispense de service supplémentaires en fonction de leur âge (au 1/7 de l'année en cours) :

60 ans : 1 jour ouvrable (semaine de 5 jours)
61 ans : 2 jours ouvrables,
62 ans : 3 jours ouvrables
63 ans : 4 jours ouvrables,
64 ans : 5 jours ouvrables.

La rémunération des jours conventionnels de dispense de service égale 100 % de la rémunération ordinaire.

Les jours fériés coïncidant avec un jour conventionnel de dispense de service n'entraînent pas la suspension de vacances fixées. La survenance d'un jour férié durant la période des jours conventionnels de dispense de service a pour effet de diminuer d'un jour le nombre de jours conventionnels de dispense de service. En conséquence, l'employé bénéficie du nombre de jours conventionnels de dispense de service moins un jour et plus un jour férié. Si le jour férié coïncide avec un dimanche durant les vacances annuelles complémentaires, celui-ci n'est pas récupéré. Lors de l'entrée en activité, afin de déterminer le nombre de jours conventionnels de dispense de service, on prend premièrement en compte le nombre de jours de congés légaux.

Lorsque la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la durée normale habituelle dans la Haute École, le nombre de jours conventionnels de dispense de service est établi au prorata de la durée des prestations effectives et/ou assimilées.

Les employés dont l'emploi se répartit en charge d'enseignement et en autre travail bénéficient de jours conventionnels de dispense de service calculés au prorata de l'importance de leur charge en dixièmes entiers dans la catégorie selon les principes y définis. Le calcul des jours de congés légaux et des jours conventionnels de dispense de service s'effectue séparément pour chaque fonction (enseignement ou autre).

L'employé peut être en congé ou dispensé d'activité dans une fonction et pas dans une autre.